



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU d'Augy (Yonne)**

n°BFC-2018-1495

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1495 reçue le 16 janvier 2018, déposée par la commune d'Augy (Yonne), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 8 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 22 février 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune d'Augy (superficie de 505 ha, population de 1 056 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune est caduc depuis le 27 mars 2017 ;

Considérant que l'objectif de la commune est d'atteindre une croissance démographique de l'ordre de 0,4 % par an, lui permettant d'accueillir 65 nouveaux habitants à l'horizon 2030, nécessitant la création de 3 à 4 logements par an ;

Considérant qu'en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages le besoin en logements est d'environ 63 logements sur la durée du PLU ;

Considérant que selon les indications du dossier présenté, la commune souhaite mobiliser à cette fin, 3 hectares en dents creuses/coeurs d'îlots et 4,7 hectares en extension, dont :

- 5,6 hectares à destination d'habitation,
- 0,6 hectare à destination d'équipements,
- 1,5 hectare à destination d'activités.

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche notamment comme ambitions de protéger et mettre en valeur les corridors écologiques, les milieux naturels et le patrimoine, de centrer l'urbanisation autour du bourg en optimisant ses capacités foncières, de limiter les nuisances, de maintenir et d'améliorer les conditions de déplacements et de stationnement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la consommation d'espace envisagée, certes non négligeable, se fera au droit de l'enveloppe urbaine actuelle, le PLU pouvant par ailleurs gagner à mobiliser des outils de nature à garantir des densités suffisantes notamment pour l'habitat ;

Considérant qu'il n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des grands ensembles paysagers, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords, et en particulier la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-la-Vineuse à Auxerre » qui inclut notamment les milieux humides des bords de l'Yonne ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier (pas toujours très lisibles) et de l'inventaire DREAL (cf. Carmen) que les zones humides recensées sur le territoire de la commune sont dans le lit majeur de l'Yonne et ne sont pas situées dans un secteur devant être ouvert à l'urbanisation (la MRAe considérant cependant que la lisibilité du dossier sur ce point mérite d'être améliorée et que des investigations de terrain pourraient le cas échéant être menées dans la suite de l'élaboration du PLU) ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ou technologiques présents sur le territoire ;

Considérant que le projet de PLU, notamment par les secteurs de développement qu'il prévoit, ne paraît pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur les ressources en eau potable du secteur ;

Considérant que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif, qui dessert le bourg, et que les hameaux sont en assainissement individuel (12 foyers concernés) ;

Considérant que la capacité de la station d'épuration est suffisante pour supporter le développement de la commune, et que le service public pour l'assainissement non collectif assure le contrôle des systèmes d'assainissement autonome ;

Considérant que la concentration des habitations au niveau des zones déjà urbanisées et des équipements encourage les modes de circulation douce ;

Considérant que le projet de PLU d'Augy n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU d'Augy n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

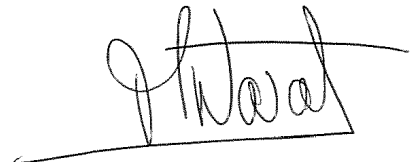
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON